

Délibération n° 2010-223 du 11 octobre 2010

État de santé / Secteur public / Condition d'accès aux emplois publics

Délibération prenant acte de la modification de la procédure d'accès à l'emploi d'agents de recouvrement dans le sens préconisé par la HALDE

L'appréciation de l'aptitude physique à l'emploi d'agents de recouvrement de l'Administration financière est effectuée au moyen d'un formulaire type contenant des questions pouvant à elles seules induire des avis médicaux et, par suite, des décisions considérées comme discriminatoires en raison de l'état de santé.

La HALDE avait recommandé au ministre compétent de modifier le formulaire afin d'éliminer toute question relative à l'ouverture passée ou éventuelle de droits à un congé de longue maladie ou de longue durée.

Elle avait également demandé au ministre de mettre fin à la pratique de transmission d'informations couvertes par le secret médical aux agents du service du personnel.

Par courrier, le directeur général d'un service de l'Administration financière indique qu'une nouvelle procédure sera mise en place dans le sens préconisé par la HALDE. En conséquence, le Collège de la haute autorité prend acte de la suite favorable donnée à ses recommandations et demande au ministre compétent de lui adresser les éléments de cette nouvelle procédure dès sa mise en place. Enfin, il recommande à la Direction Générale de l'Administration financière de s'assurer de la mise en conformité des formulaires médicaux dans le sens préconisé par la délibération.

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 (5°) et 6,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1110-4,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-31,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition de la Présidente :

À l'occasion de l'examen d'un cas individuel, il est apparu que l'appréciation de l'aptitude physique à l'emploi d'agents de recouvrement de l'Administration des finances est effectuée

au moyen d'un formulaire type, intitulé « *Certificat médical d'aptitude physique à un emploi public* », contenant des questions pouvant à elles seules induire des avis médicaux et, par suite, des décisions considérées comme discriminatoires en raison de l'état de santé.

Par délibération n° 2010-72 du 1^{er} mars 2010, le Collège de la haute autorité a recommandé compétent de modifier le formulaire afin d'éliminer toute question relative à l'ouverture passée ou éventuelle de droits à un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément au principe de non-discrimination prévu par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il a également demandé au ministre de veiller à ce que soit mis fin à la pratique de transmission d'informations couvertes par le secret médical aux agents du service du personnel qui n'ont pas à en connaître, conformément aux articles L. 1110-4 du Code de la santé publique et 226-13 et 226-31 du Code pénal.

Par courrier du 5 juillet 2010, le directeur général d'un service de l'Administration financière indique qu'une nouvelle procédure appréciant l'aptitude physique des candidats à occuper un emploi au sein de la direction générale de l'Administration financière sera mise en œuvre au début de l'année 2011.

Cette procédure comprendra deux imprimés : un questionnaire médical et un certificat d'aptitude ne comportant aucune question sur l'existence d'une affection pouvant ouvrir droits à un congé de longue maladie ou de longue durée et dont la procédure de transmission permet de garantir le secret médical.

Le Collège :

- Prend acte de la suite favorable donnée à ses recommandations et demande au ministre compétent de lui adresser les éléments de cette nouvelle procédure dès sa mise en place.

- Au-delà, il recommande à la direction générale de l'Administration financière de s'assurer de la mise en conformité de l'ensemble des formulaires médicaux de la fonction publique dans le sens préconisé par la délibération.

- Demande au ministre compétent de bien vouloir le tenir informé des suites données à la présente délibération dans un délai de 6 mois.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB